PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° 2A-2024-06-11-00002 du 11 juin 2024

Portant mise en demeure de régularisation administrative, suspension des activités, et infligeant une amende administrative à la société « ADUMBRATU » pour l'exploitation d' une installation classée à enregistrement irrégulier (centre VHU) sur les parcelles cadastrales n° 0011 et 0334 section F de la commune de CARBUCCIA

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L 211-1, L. 511-1, L 511-2, L 514-5 , L 514-7, L 541-2, et L 541-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-0004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024, relatif aux constats réalisés le 21 mars 2024, et remis à l'exploitant en main propre lors de l'audition du 12 avril 2024 en présence de la gendarmerie nationale, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 28 mars 2024 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que, lors du contrôle du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté ;

- que l'exploitant entrepose et démonte des véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie d'au moins 1 hectare au niveau de diverses zones des parcelles cadastrales 0011 et 0334 de la section F de la commune de Carbuccia dans des conditions précaires ;

- que cette activité de démontage et d'entreposage s'effectue sur des surfaces non étanches engendrant, de ce fait, une pollution chronique du sol et du sous-sol ;
- que les conditions d'exploitation peuvent engendrer un risque d'incendie du fait de l'absence d'agrément (mesures de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage inadaptées et non conformes), de l'absence de moyens de lutte incendie, de l'absence de contrôle des installations électriques... ;
- que cette exploitation se situant en outre dans une zone forestière, présente un risque de feu de forêt ;
- le déversement de matières huileuses et hydrocarburées à même le sol ;
- l'absence de cuvettes de rétention sur le site permettant de prévenir tout déversement accidentel de matières dangereuses.

Considérant que l'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées étant donné que le seuil de 100 m² est largement dépassé ;

Considérant que le classement sous la rubrique 2712-1 implique que l'installation est soumise à agrément « Centre VHU » au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément nécessaires au titre des articles L. 512-7 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour réaliser l'activité classée sous la rubrique 2712-1 ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie et de pollutions des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation exploitée sur la commune de Carbuccia, en suspendant la réception et le traitement de déchets (VHU) liés à cette installation sur site et en infligeant une amende administrative d'un montant de quinze mille euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Régularisation administrative

La société « ADUMBRATU » (SIRET 383 500 196 00019) dont le siège social est situé au lieu dit Forcoleccia 20133 à Carbuccia, exploitant à la même adresse un centre VHU sous le régime de l'enregistrement sur les parcelles 0011 et 0334 section F de la commune de Carbuccia est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

Cas n° 1 - en déposant un dossier d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé..
Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Cas n° 2 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.
Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement.
Ce dossier de cessation d'activités est accompagné ;
- des attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués,

- des justificatifs d'élimination de déchets dans les filières autorisées.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension des activités VHU
Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société «Adumbratu» est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Dans le cadre de cette suspension, seule l'évacuation des déchets VHU entreposés sur le site, vers des installations prévues par la réglementation en vigueur, peut être réalisée.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Amende administrative
Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est infligée à la société « ADUMBRATU », pour l'exploitation d'un centre VHU sur les parcelles 0011 et 0334 section F de la commune de Carbuccia, sans le titre requis de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du Code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire au titre de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Corse du Sud.

Article 4 : Obligations
À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;

- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à la société « ADUMBRATU ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI